

Zeitschrift:	Rapport annuel / Association nationale pour le développement du tourisme
Herausgeber:	Association nationale pour le développement du tourisme
Band:	16 (1933)
Anhang:	Contrat entre la Société Suisse des Hôteliers à Bâle représentée par son Comité central et l'Association Nationale pour le Développement du Tourisme à Zurich représentée par son Comité de Direction concernant le développement de la propagande touristique suisse à l'étranger (29/30 mars 1933)
Autor:	[s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 31.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONTRAT

entre

la Société Suisse des Hôteliers à Bâle
représentée par son Comité central

et

l'Association Nationale pour le Développement du Tourisme à Zurich
représentée par son Comité de Direction

concernant

le développement de la propagande touristique suisse à l'étranger.
(29/30 mars 1933)

Art. 1.

Afin de permettre à l'Office national suisse du tourisme (ONST) d'assumer les charges et les droits découlant de la convention conclue avec l'Administration des Postes, Téléphones et Télégraphes et les Chemins de fer fédéraux en vue d'une collaboration commune au développement de la propagande touristique à l'étranger, la Société Suisse des Hôteliers (SSH) s'engage à augmenter par étapes successives, sa subvention à l'ONST, subvention qui jusqu'ici s'est élevée au total à fr. 45,000.— par année.

La SSH déclare avoir pleine connaissance de la convention mentionnée ci-dessus et jointe au présent contrat.

Art. 2.

L'augmentation de la subvention versée jusqu'ici par la SSH comporte, dans le sens de l'art. 1:

- a) pendant l'étape considérée comme période de transition: fr. 75,000.— par année;
- b) pendant la deuxième étape dont la durée est de deux ans: fr. 150,000.— par année;
- c) pendant la troisième étape dont le début est fixé au 1^{er} janvier 1938: fr. 200,000.— par année.

La période de transition commence le 1^{er} janvier 1934 et prend fin le 31 décembre 1935, la deuxième étape se termine deux ans plus tard, soit le 31 décembre 1937.

Art. 3.

Les versements fixés par l'article précédent doivent être effectués le 1^{er} octobre de chaque année à l'ONST à Zurich.

Art. 4.

L'ONST s'engage à inviter les autres entreprises et associations intéressées au développement de la propagande touristique (compagnies de transport, sociétés locales et régionales de développement) à souscrire une cotisation proportionnée à leurs dépenses.

Il fixe, après entente avec la SSH et les CFF d'une part et les intéressés d'autre part, les montants qui pourront être demandés à chaque organisation.

Le montant des cotisations et subventions versées à l'ONST par des institutions de droit privé sera établi au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle organisation. Si la somme de ces cotisations est augmentée, la subvention de la SSH sera réduite de la moitié de cette augmentation. Cette subvention s'élève toutefois à fr. 150,000.— au moins par année, après la période de transition.

Art. 5.

L'ONST accorde à la SSH, en compensation de l'augmentation de ses prestations financières, la représentation suivante d'après les nouveaux statuts:

- a) au Comité 3 délégués,
- b) au Bureau 2 délégués.

Les droits de la SSH à une représentation équitable dans les organes de l'ONST sont maintenus, en cas de modification de l'organisation de l'ONST.

Art. 6.

Ce contrat entre en vigueur à la date de sa signature et sa durée est de 9 ans. Il se renouvelle par tacite reconduction pour une durée de 4 années, s'il n'est pas dénoncé deux ans avant son expiration.

Art. 7.

Si des circonstances exceptionnelles et imprévues devaient conduire à une tout autre situation, de manière que la SSH ne puisse plus faire face, en toute bonne foi, aux engagements fixés à l'art. 2, la SSH est autorisée à adresser une requête au Président du Tribunal fédéral en vue de la nomination d'un arbitre, à qui il appartiendra de décider en dernier ressort, si l'état de fait ci-dessus peut être dûment établi et si, et éventuellement dans quelle mesure, il justifie une suspension ou une réduction des versements de la SSH, prévus à l'art. 2 de ce contrat.

Si l'arbitre se prononce pour la suspension ou la réduction des versements de la SSH, les droits accordés à celle-ci ensuite de l'augmentation de ses prestations financières, seront suspendus ou réduits.

Art. 8.

La convention entre la Direction générale des CFF et la SSH de juin 1928/14 mars 1929 par laquelle cette dernière s'est engagée, sous certaines conditions, à payer une subvention supplémentaire de fr. 20,000.—, comprise dans le montant de fr. 45,000.— mentionnée à l'art. 1, ainsi que l'entente acceptée par le Comité de direction de l'Office national suisse du tourisme du 22 avril 1927, restent en vigueur pour tous les engagements de la SSH.

Société suisse des Hôteliers:

Association nationale pour le développement du tourisme: